

22 NOV. 2019

MAIRIE DU SAPPEY-EN-CHARTREUSE
LES CHARMETTES
38700 LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE
TEL : 04-76-88-80-51
FAX : 04-76-88-81-75

ARRETE OBJETS TROUVES ET PERDUS

ARRETE N° 2019-77

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES OBJETS TROUVES ET PERDUS

Le Maire de la commune du Sappey en Chartreuse,

VU Le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles 529, 2224, 2276 et 2279,

Considérant que nombres d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Le Sappey-en-Chartreuse

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités

Article 1er :

Toute personne qui trouve sur le territoire de la commune Le Sappey-en-Chartreuse, un objet sur la voie publique ou ses dépendances, dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans les plus brefs délais soit à la Mairie du Sappey-en-Chartreuse, soit dans un poste de Police ou de gendarmerie des communes voisines.

Article 2 :

La dépose des objets trouvés se fait à l'accueil de la mairie du Sappey-en-Chartreuse aux heures d'ouverture : du lundi au samedi de 8h30 à 12h.

Article 3 :

Les déclarations des personnes (appelées inventeurs) ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire, ainsi que celle des personnes ayant perdu un objet (appelées les perdants), seront inscrites sur un registre qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu et l'heure de la trouvaille ou de la perte, ainsi que les noms et domiciles de ces mêmes personnes.

Article 4 :

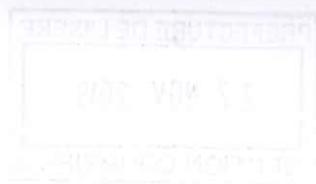
L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement.

Il est classé par date ; la fiche est signée par l'inventeur ; un récépissé de dépôt lui est remis.

Articles 5 :

Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité et, si besoin est, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

Articles 6 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :



Nature des objets	Délai de garde	Devenir	A défaut
Objets de valeur (Bijoux, montres etc.)	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Argent numéraire	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande	Versement CCAS
Lunettes	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande	Destruction
Téléphone portable Ordinateur portable Tablette...	3 mois	Destruction	
Contenants (Sac, porte-monnaie, portefeuille, etc.)	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande	Dépôt à la sharebox ou destruction selon l'état
Deux roues	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Clés et porte-clés	3 mois	Destruction	
Papiers officiels (CNI, passeport, PC etc.)	14 jours	Restitution par la Police municipale au propriétaire résidant sur la commune	Expédition aux services préfectoraux de délivrance.
Cartes diverses (Bancaire, crédit, Vitale, CAF, mutuelle etc.)	14 jours	Transmission à l'organisme émetteur	
Papiers divers	14 jours	Destruction	
Vêtements	14 jours	Remise à l'inventeur à sa demande	Dépôt à la sharebox ou destruction selon l'état
Médicaments	14 jours	Remise à une pharmacie qui en assure la collecte	
Denrées périssables	2 jours	Destruction	
Autres objets	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande	Dépôt à la sharebox ou destruction selon l'état

Articles 7 :

A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé en mairie ou au service de gendarmerie ou Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code Civil.

Articles 8 :

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Articles 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Meylan.

La Gendarmerie de Meylan, les services techniques de la mairie, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Sappey en Chartreuse, le 04/11/2019

Le Maire,
Dominique Escaron

